

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1020-99, 8 septembre 1999

Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 1 à 3, 5 à 23, 33, 35, 36, 169 et 170 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36) a été sanctionnée le 19 juin 1999;

ATTENDU QUE l'article 171 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 8 septembre 1999 l'entrée en vigueur des articles 1 à 3, 5 à 23, 33, 35, 36, 169 et 170 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE soit fixée au 8 septembre 1999 l'entrée en vigueur des articles 1 à 3, 5 à 23, 33, 35, 36, 169 et 170 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32797

Gouvernement du Québec

Décret 1048-99, 8 septembre 1999

Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement relativement aux navires de croisières internationales (1996, c. 8) — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement relativement aux navires de croisières internationales

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement relativement aux navires de croisières internationales (1996, c. 8) a été sanctionnée le 13 juin 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement, laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur de dispositions législatives modifiant le Code criminel (Lois révisées du Canada, 1985, c. C-46) afin de permettre l'exploitation de loteries sur les navires de croisières internationales;

ATTENDU QUE le gouverneur général en conseil a fixé au 15 mars 1999, la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la Loi modifiant le Code criminel, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (Lois du Canada, 1999, c. 5) autorisant notamment l'exploitation de loteries sur les navires de croisières internationales;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 8 septembre 1999 la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement relativement aux navires de croisières internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique: